

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## FRANCE.

Paris, le 10 janvier. — M. Tindal, aide-de-camp du prince d'Orange, vient d'arriver à Paris.

— Un accident affreux est arrivé dimanche au soir au théâtre du Vaudeville. L'acteur Lafont, dans la pièce qui a pour titre le *Prix de folie*, représente Franconi et lutte à la lance avec un autre écuyer enfant représentant la troupe Loisset. Le bois de la lance de l'enfant, qui fuit à reculs, s'est embarrassé dans le châssis d'une coulisse, et Lafont, en s'élançant sur lui, s'est percé au-dessous du sein avec le fer de cette lance.

Le sang a jailli sur-le-champ; cependant l'acteur a eu la force de se retirer de la scène et d'entrer dans sa loge; des médecins qui se trouvaient parmi les spectateurs sont accourus et ont donné les premiers secours. Ils ont déclaré que la blessure, quoique grave, n'avait pas de caractère dangereux. Le public a demandé plusieurs fois avec intérêt des nouvelles de l'état du blessé.

— Nous apprenons que les agens de don Miguel viennent d'acheter à Amsterdam trois bâtimens de haut bord, montés par des équipages hollandais, sous les ordres du capitaine Elliot.

— Un loup, présumé enragé, avait, dans le département de la Nièvre, le 4 du mois dernier, blessé grièvement un jeune pâtre: qui croirait qu'on a eu la cruauté d'étouffer ce malheureux entre deux matelas? M. le préfet a donné des ordres pour instruire cette affaire et poursuivre les auteurs d'un crime qui, sans doute, n'est que le résultat de l'ignorance, mais dont la répression n'est pas moins nécessaire pour éviter qu'il se reproduise en pareille circonstance.

## BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 13 JANVIER.

Hier, l'abondance des matières nous a obligés de retrancher le compte rendu de la séance du 11 janvier

### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 11 janvier. — M. Eloy de Burdinne donne lecture d'une proposition relative à l'entrée et à la sortie des grains, ainsi conçue:

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura liberté de sortie et d'entrée de grains et céréales désignés au tarif n° 1, lorsque le prix en sera coté pendant deux semaines, ou quinze jours, au taux fixé audit tarif n° 1, taux moyen sur les marchés de Louvain, Anvers, Gand, Bruges, Liège, Namur et Mons.

Il y aura également libre entrée et sortie lorsque la hausse ou la baisse n'excédera pas d'un franc quarante-neuf centimes le prix fixé audit tarif n° 1.

Art. 2. Il sera perçu un droit fixe et permanent sur les objets repris au n° 2 et conformément audit tarif.

Art. 3. En cas de baisse des céréales, le droit d'entrée sera perçu conformément au tarif n° 3, au plus tard huit jours après la quinzaine qui aura fixé le prix moyen.

Art. 4. En cas de hausse de céréales, le droit de sortie sera perçu d'après le tarif n° 4, au plus tard huit jours après la quinzaine qui aura fixé le taux moyen.

Art. 5. Il y aura confiscation des objets fraudés, soit à l'entrée, soit à la sortie, en contravention à la présente. Ils seront vendus publiquement, et le montant de la vente sera réparti comme suit, savoir: deux tiers appartiendront aux employés qui auront fait la saisie, et le tiers restant appartiendra à l'état.

En cas de récidive pendant l'année, outre la con-

fiscation, le délinquant paiera une amende égale au droit dont les objets fraudés étaient passibles aux termes de la présente loi.

Art. 6. Le produit des droits d'entrée et de sortie sera mis à la disposition de la législature qui en disposera en faveur de l'industrie agricole.

Art. 7. Il sera rendu compte tous les ans du produit des droits dans la première quinzaine de janvier.

Art. 8. Il pourra être établi des entrepôts réels dans les villes d'Anvers et d'Ostende.

Mandons et ordonnons, etc.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des affaires étrangères,

### CHAPITRE I.

Art. 3. Matériel, fr. 15,000. — Adopté.

Art. 4. Décorations de l'ordre Léopold, fr. 7000. — Adopté.

### CHAPITRE II.

Traitement des agens du service extérieur.

Art. 1<sup>er</sup>. France, fr. 58,000.

M. Gendebien s'élève contre le luxe de nos ambassades; il dit que M. Le Hon a donné à Paris 500 fr. pour les cholériques, qu'il voyage avec un luxe excessif, et que nonobstant tout l'argent qu'il a coûté l'ambassade de Paris, elle n'a rendu aucun service à la patrie. Il regrette que depuis trois ans notre situation morale et matérielle n'ait été aucunement améliorée, que l'honneur de la Belgique ait été sacrifié et ses intérêts commerciaux négligés; il pense que l'on pourrait faire des économies en supprimant les missions extraordinaires qui lui paraissent inutiles.

M. Nothomb défend la conduite de M. Le Hon. La discussion sur cet article est close et le chiffre de 58,000 francs est adopté.

Art. 2. Grande-Bretagne, fr. 80,000. — Adopté.

Art. 3. Prusse, francs 54,500. La section centrale propose la somme de fr. 43,000.

M. H. Vilain XIII appuie la demande du gouvernement.

M. A. Rodenbach: Le ministre a déclaré hier que si nous votons la somme demandée par lui, on enverra à Berlin un homme capable de soigner les intérêts commerciaux avec la Prusse, dans l'espoir qu'il tiendra sa promesse, je voterai pour le chiffre du ministre.

M. Dumortier: Je ne vois aucun motif pour augmenter le traitement de cette ambassade.

M. de Brouckere dit que la légation de Berlin ne peut pas être regardée comme moins importante que celle de Paris pour laquelle on accorde cependant une somme beaucoup plus considérable; il pense donc qu'on doit allouer le chiffre demandé.

Le chiffre de fr. 54,500, demandé par le gouvernement, est adopté.

Art. 4. Autriche, fr. 30,000.

La discussion s'ouvre sur l'article relatif à la mission de Vienne. MM. Dumortier et Gendebien s'élèvent avec force contre la dernière nomination faite d'un chargé d'affaires à Vienne. MM. les ministres de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères et le commissaire du roi défendent le choix qui a été fait de M. O'Sullivan. M. F. de Mérode insiste surtout pour qu'on ne repousse pas les Belges sur lesquels on peut compter à l'avenir; il ne faut pas, dit-il, partager ainsi la nation en deux camps, d'un côté ceux qui ont donné des gages à la révolution, et de l'autre ceux qui n'en ont pas donnés.

M. Gendebien ayant demandé le renvoi à lundi, on réclame l'appel nominal sur le chiffre proposé. 51 membres sont présents; 46 se prononcent pour et 4 contre.

Le vote aura lieu lundi. La séance est levée à cinq heures.

LIEGE, LE 14 JANVIER.

Voici le rapport du collège des bourgmestre et échevins, au conseil de régence, relatif à la lettre de la députation des états au sujet du remplacement de M. Dejaer:

Messieurs,

Le conseil, dans ses séances des 3 et 14 décembre dernier, a arrêté que les électeurs seraient convoqués à l'effet de procéder à l'élection de trois échevins en remplacement de MM. Plumier, Defooz et Dejaer, démissionnaires.

En conséquence de cette décision le collège des bourgmestre et échevins a, par un arrêté du 23 décembre, statué que la convocation des électeurs se ferait pour l'époque précitée et dans les formes voulues, ce qui a eu lieu.

Le 26 du même mois, le collège des bourgmestre et échevins a transmis à M. le gouverneur pour information une copie de cet arrêté.

Le 4 janvier courant la députation des états, se fondant sur l'article 99 du règlement de la régence, adressa à cette autorité une lettre par laquelle elle l'invitait à surseoir à l'exécution de ses résolutions relatives à la démission de M. Dejaer Bourdon jusqu'après la décision du gouvernement sur cette affaire.

Voici cette lettre:

Liège, le 4 janvier 1834

La députation des états à la régence de la ville de Liège.

« Ayant pris connaissance de la décision du conseil de régence, en date du 14 décembre dernier, que vous venez de nous adresser, portant que les deux premières lettres de M. Dejaer (des 1<sup>er</sup> et 9 dudit mois) doivent être considérées comme une démission de ses fonctions d'échevin, et qu'à la prochaine réunion des électeurs, il sera procédé à son remplacement, nous avons jugé que le conseil, en prenant cette décision alors que M. Dejaer avait fait connaître qu'il n'avait pas entendu donner sa démission et qu'il protestait contre toute décision qui porterait atteinte à son mandat, a outrepassé son pouvoir et s'est arrogé un droit qui ne s'appuie sur aucun texte de la loi.

« En conséquence, nous vous invitons, messieurs, en vertu de l'article 99 du règlement de la régence, à surseoir à l'exécution de ladite décision du conseil, en date du 14 décembre, en attendant la décision du gouvernement à ce sujet.

« Nous vous prions de nous accuser réception de la présente.

« Le président, signé: Baron VAN DEN STEEN.

« Par la députation:

« Le greffier des états, signé: F. N. J. WARZEE. »

Le 6 janvier, le collège a fait à la députation la réponse suivante:

Liège, le 6 janvier 1834.

Les bourgmestre et échevins aux états-députés.

« Messieurs, nous avons reçu votre lettre du 4 de ce mois, par laquelle vous nous invitez, en vertu de l'article 99 du règlement de la régence, à surseoir à l'exécution de la décision du conseil du 14 décembre dernier, relative à M. Dejaer.

« Nous vous informons, messieurs, que cette lettre fera prochainement l'objet de nos délibérations et que nous prendrons à cet égard les mesures qui nous paraîtront conformes aux lois et à nos devoirs.

« Les bourgmestre et échevins,

« Signé: Louis JAMME.

« Par la régence: Le secrétaire, Signé: DEMANY. »

Le collège, chargé sous sa responsabilité de l'exécution de toutes les décisions du conseil, pouvait passer outre à l'invitation de la députation de surseoir; il a préféré faire un rapport et vous demander votre avis sur la résolution, qu'en tout état de chose son mandat lui faisait un devoir de prendre. Il a pensé que dans cette grave circonstance, le conseil approuverait le recours à ses lumières, prêt toutefois que le collège soit, à la majorité de quatre de ses membres: MM. Seronx, Delfosse, Hubart et Jamme, contre un, M. Frankinet, à

assumer la responsabilité dont le règlement l'a chargé; mais il désire vous démontrer par un exposé exact des faits et des dispositions légales, sous le régime desquelles ces faits se passent, la régence de Liège ne s'est jamais écartée de la ligne que lui tracent les lois, l'amour de l'ordre et celui du pays; mais que jamais non plus elle ne perdra de vue que de ses mandataires elle a reçu la mission de veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte aux libertés, aux droits et à l'indépendance que la constitution leur assure, constitution qui toujours sera son dogme politique et qu'elle s'efforcera de suivre pas à pas en se tenant de tout son pouvoir hors de la portée des partis et de toute tendance à la pusillanimité et au servilisme, si incompatibles avec les intérêts qui lui sont confiés. Le sentiment religieux et fort que lui inspire son devoir et sa pureté de ses intentions saura toujours lui tracer la marche qu'elle devra suivre.

Soyons au dessus des partis, abandonnons leur la triste tactique de feindre, d'ignorer nos actes, pour se réserver le plaisir de calomnier nos intentions. Les faits sont là; ils sont notre réponse.

Reconnaissons dans la publicité de nos séances la plus sûre garantie des droits et des intérêts de la commune. Déjà elle est la crainte des faux amis du bien public, et bientôt elle sera la seule récompense digne de ceux qui sauront administrer avec fermeté, désintéressement et impartialité.

La régence, sur la proposition d'un de ses membres, fut appelée le 14 décembre 1833 à décider si M. Dejaer avait ou n'avait pas donné sa démission.

Était-elle compétente pour statuer sur cette proposition? Sous l'empire de l'ancien règlement la négative aurait été incontestable:

1° Parce que la nomination des échevins appartenait alors au roi (art. 52 du règlement).

2° Parce que le roi pouvait seul disposer sur les demandes en démission des échevins (art. 53).

Si donc la question s'était présentée alors, la régence au lieu de prendre une décision elle-même, aurait dû renvoyer au gouvernement les lettres de M. Dejaer en le priant de statuer; et si elle avait statué elle-même, le gouvernement ou les états, par application de l'art. 99 de l'ancien règlement, aurait pu lui enjoindre de suspendre l'exécution de son arrêté.

Sous l'empire de la législation actuelle la position est différente.

Voyons d'abord ce qui la différencie. Les échevins, au lieu d'être nommés par le roi, le sont directement par la commune. (Arrêté du gouvernement provisoire du 8 octobre 1830.)

L'article 137 de la constitution abolit les réglemens provinciaux et locaux, sauf ce qu'ils contiennent de relatif aux attributions de l'autorité provinciale et locale; d'où il résulte que les attributions conférées au roi par ces mêmes réglemens ne subsistent plus, et ce qui le prouve à l'évidence c'est que l'art. 78 dispose:

« Le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution même. »

Dans cet état nouveau de la législation, le roi peut-il encore statuer sur la question de savoir si M. Dejaer a ou n'a pas donné sa démission, s'il doit ou ne doit pas être considéré comme démissionnaire? Non, puisque ce pouvoir qu'il tenait de l'ancien règlement, lui a été retiré, et qu'aucune loi postérieure ne le lui a rendu.

Ce que le roi ne peut plus, les ministres, les gouverneurs de province ou les états ne le peuvent pas davantage, car aucune disposition soit législative, soit réglementaire ne leur a conféré le pouvoir dont il s'agit.

Cela étant, la régence de Liège a dû penser qu'elle seule avait ce pouvoir, non en vertu d'un texte positif de loi, mais par la nature même des choses. Un raisonnement fort simple conduit en effet à cette conclusion: M. Dejaer tient son mandat des électeurs, par conséquent c'est entre leurs mains qu'il devait à la rigueur se démissionner; et, si la question s'élevait de savoir s'il a ou s'il n'a pas donné sa démission, c'est encore aux électeurs à la résoudre. Or, les électeurs de la commune sont représentés par le conseil communal.

Ce conseil est à la fois l'expression légale de leur volonté et leur unique mandataire, comme les chambres sont l'expression et les mandataires du pays. Le principe étant incontestable et les électeurs n'ayant pas mission d'agir par eux-mêmes, parce qu'ils ne forment pas plus dans la commune que dans l'état un corps constitué et permanent, il y avait convenance, raison et nécessité à ce que le conseil fit, au nom de la commune, au lieu et place des électeurs, ce que les électeurs et la commune ne pouvaient faire eux-mêmes.

Tels furent les motifs par lesquels le conseil s'est reconnu compétent pour décider si M. Dejaer avait ou n'avait pas donné sa démission. Et remarquons-le en passant, il y a eu sur ce premier point unanimité parmi ses membres.

La compétence une fois reconnue, il ne restait plus qu'à décider en fait si les lettres de M. Dejaer, contenant le refus d'assister aux séances publiques du conseil équivalaient à une démission pure et simple; ce second point a de même été résolu affirmativement, et par suite de cette décision l'administration locale a convoqué les électeurs à l'effet de pourvoir au remplacement de l'échevin démissionnaire. C'est

ici le lieu d'observer que la régence, si même elle s'était trompée dans la décision du fait, trouve un contrôle dans les électeurs eux-mêmes, qui peuvent réélire M. Dejaer: la commune réunie en assemblée électorale va juger en dernier ressort et la conduite de M. Dejaer et la conduite de la régence. On voit que d'un bout à l'autre ce système est conséquent, rationnel, homogène.

Cependant le ministère n'en a pas jugé ainsi. Il vient d'enjoindre à l'administration communale par l'organe de la députation des états de surseoir à l'exécution de la mesure qu'elle a prise ensuite des lettres de M. Dejaer, et la députation fonde son intervention sur l'art. 99 de l'ancien règlement.

« Dans le cas, dit cet article, où les bourgmestre et échevins reçoivent, soit du gouverneur, soit des états la communication qu'eux ou le conseil de la ville sont jugés avoir agi contrairement à quelque loi générale ou arrêté royal, ou contre l'intérêt public, ou avoir de quelque manière outrepassé leurs pouvoirs, ils sont tenus de surseoir à l'exécution ou de suspendre l'exécution ultérieure de ce qui a été résolu, en attendant la décision du roi à ce sujet. »

L'invocation de cet article soulève une question préjudicielle.

Est-il obligatoire?

Remarquons d'abord qu'il fait partie du règlement abrogé par l'art. 137 de la constitution.

Pour qu'il fût demeuré en vigueur malgré l'abrogation de ce règlement lui-même, il faudrait qu'il fut relatif aux attributions des autorités provinciales et locales que la constitution a provisoirement maintenues. Or il suffit de le lire pour rester convaincu qu'il ne concerne pas ces attributions.

Il y a plus, c'est qu'en supposant le contraire, il serait inexécutable, car le roi à qui il donnait le droit d'annuler les décisions du pouvoir municipal, n'a plus ce droit aujourd'hui. Par conséquent l'obligation de surseoir à l'exécution de ce qui a été résolu en attendant la décision du roi devient sans objet; or, l'on ne conçoit pas la possibilité de suspendre l'accomplissement d'un acte que personne n'a actuellement le droit d'annuler.

On objectera peut-être que certains actes des autorités locales, par exemple les emprunts et les réglemens sur les taxes municipales, sont encore aujourd'hui soumis à l'approbation du roi, et qu'il est difficile de concilier ce fait avec notre doctrine.

L'objection est plus spécieuse que solide; l'art. 137 de la constitution, en maintenant les attributions des autorités locales, les a maintenues telles qu'elles étaient, rien n'y est changé, elles ont les mêmes limites qu'avant; or, il entrerait dans les attributions de ces autorités de faire certains actes pour lesquels l'approbation royale était requise; cette approbation étant la condition de la validité de ces actes est maintenue par l'art. 137.

Mais grande est la différence entre l'approbation royale requise pour certains actes et le droit exorbitant d'annuler même ceux qui par leur nature ne doivent pas être soumis à cette approbation; ce droit, qui était donné au roi par l'article 155 de l'ancienne loi fondamentale et par l'art. 99 du règlement, n'est plus compatible avec les principes de notre constitution; à moins qu'on n'admette que les autorités locales sont tout-à-fait dans la dépendance du gouvernement et que celui-ci peut quand bon lui semble paralyser leurs actes, *quels qu'ils soient*; à moins qu'on n'admette que l'article 137 qui maintient leurs attributions maintient aussi un pouvoir destructif de ces attributions, il faut reconnaître que l'art. 99 du règlement est abrogé.

Nous sommes des premiers à reconnaître que dans l'intérêt du pays un pouvoir quelconque, législatif, exécutif ou judiciaire, doit avoir la faculté d'annuler les mesures d'administration locale qui seraient contraires aux lois; mais ce pouvoir qui dans tous les cas devrait être réservé dans des limites beaucoup plus étroites que celles posées par l'art. 99 du règlement, quel est-il dans l'état présent de notre législation?

Il n'existe pas, et c'est une lacune que depuis trop longtemps déjà la législature aurait dû combler.

La constitution dit bien que les institutions communales seront réglées par une loi, et que cette loi consacrerait l'application de certains principes et notamment l'intervention du roi ou du pouvoir législatif pour empêcher que les conseils communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général (art. 108).

Mais cette même disposition en disant que ce droit d'intervention appartiendra au roi ou au pouvoir législatif, prouve que c'est au législateur futur à décider lequel des deux interviendra. Sera-ce le pouvoir royal? Sera-ce le pouvoir législatif? Nous ne le savons pas encore. On ne peut donc appliquer jusqu'à présent le paragraphe 5 de l'article 108.

Or, si cet article ne peut être invoqué, en vertu de quelle loi le gouvernement viendrait-il annuler les mesures que le conseil communal de Liège a prises? Ce ne peut être en vertu de l'ancien règlement, qui est abrogé; ce ne peut être en vertu d'aucun droit nouveau, car le congrès national a positivement décrété que le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont expressément attribués par la constitution ou par des lois particulières portées en vertu de la constitution même.

Ainsi pour que le gouvernement puisse intervenir dans les actes d'un conseil communal il faut une loi qui l'y autorise. Jusque là, comme nous l'avons déjà dit, il y a lacune dans la législation.

On demande maintenant si, dans le silence de la loi, la régence devait s'arrêter dans sa marche et compromettre le service public; si elle devait, renonçant sans dignité à l'exercice de droits que personne ne peut lui contester, en déférer à une autorité rendue incompétente par la constitution, et créer un précédent contraire aux prérogatives des communes? Non, sans doute, messieurs, et ce non trouvera certainement de l'écho parmi vous.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous communiquer la résolution suivante, prise à la majorité de quatre membres (MM. Jamme, Scronx, Delfosse et Hubart) contre un (M. Frankinet).

Vu la lettre des états, en date du 4 janvier courant, qui invite le collège des bourgmestre et échevins de surseoir au remplacement de M. Dejaer jusqu'à ce que la loi ait statué.

Attendu que l'art. 99 du règlement est abrogé par les articles 78 et 137 de la constitution en ce qui concerne l'intervention du roi.

Attendu que le droit que cet article conférait au gouvernement ou aux états était subordonné à la possibilité de cette intervention.

Attendu que l'intervention du roi n'étant plus légalement possible, le droit du gouverneur ou des états, qui en était dépendant, cesse.

Attendu qu'aux termes des arrêtés du gouvernement provisoire du 8 octobre et 2 décembre 1830, il entre dans les attributions de l'autorité locale de faire procéder aux élections.

Attendu que les droits de l'autorité locale à cet égard sont entiers.

Attendu que le recours à l'autorité supérieure et son intervention légale ne peuvent avoir lieu qu'après les élections, et seulement pour vice de forme.

Le conseil des bourgmestre et échevins arrête: « Il n'y a pas lieu de surseoir au remplacement de M. Dejaer. »

#### VILLE DE LIEGE. — Élections Municipales.

*Avis.* — Les opérations électorales commenceront demain, 15 janvier, à 9 heures du matin, à l'hôtel-de-ville.

Il y aura un scrutin pour l'élection des échevins, et un autre pour celle des suppléans.

La cloche de Saint-Denis, et celle des églises primaires annonceront le 2<sup>e</sup> scrutin, ainsi que ceux que quelque nullité dans les opérations rendrait nécessaires.

Il s'écoulera une demi heure entre les tems où les cloches se seront fait entendre et l'ouverture des scrutins.

L'appel aura lieu dans l'ordre suivant:  
1° Les électeurs du quartier de l'Est.  
2° " " " de l'Ouest.  
3° " " " du Nord.  
4° " " " du Sud.

Le réappel aura lieu immédiatement après.  
A l'hôtel-de-ville, le 14 janvier 1834.  
Le bourgmestre, Louis JAMME.

Il devait y avoir hier séance à la chambre des représentans, mais M. Raikem étant parti pour Liège, et aucun de MM. les vice-président ne se trouvant présens, elle n'a pu avoir lieu.

— Jeudi 9 de ce mois, le ministre directeur de la guerre a installé la commission chargée de la révision des codes militaires. Les membres de cette commission ont été nommés par les ministres de la guerre et de la justice.

Par le ministre de la guerre, MM. Goethals, général de division; L'Olivier, général de brigade, Hamesse, colonel d'état-major; Schlim, lieutenant colonel d'état-major.

Par le ministre de la justice: MM. Plaisant, premier avocat-général, faisant fonctions de procureur-général à la cour de cassation; Houyet, auditeur-général à la haute cour de justice militaire; Biourge, conseiller à la haute cour militaire. — Secrétaire de la commission, M. Moucheur, substitut de l'auditeur-général.

— Voici l'opinion de l'Émancipation sur les affaires de la régence de Liège:

« La régence de Liège invoque la constitution qui, dit elle, a aboli les statuts provinciaux et locaux. On lui répond que la constitution en abolissant ces statuts a cependant maintenu les attributions, et qu'aux termes de ces attributions, sur l'invitation du gouvernement ou des états, elle doit surseoir à l'exécution ultérieure de toute résolution jugée contraire à la loi ou à l'intérêt public en attendant la résolution du roi. La régence répond que le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières en vertu de la constitution même. Mais alors qui donc aura le pouvoir de faire rentrer une régence dans le devoir si elle commet quelque infraction à la constitution ou à la loi? Ici commence le danger de l'anarchie; il fallait, nous le répétons, dans la prévoyance d'une collision de cette nature, deman-

der aux chambres le pouvoir que l'on conteste en ce moment à la puissance royale. »

Nous donnerons demain une lettre de M. Sansé, directeur du spectacle.

— Un journal anglais, *The Selector*, prétend que la plus grande partie des cigares débités aux États-Unis et vendus à raison de huit à treize schellings le cent, sont préparés avec des feuilles de chou trempées dans une forte décoction de tabac.

Ces sortes de cigares circulent dans toute l'Europe sous les noms divers de Hambourg, de Maryland et de Virginie. Un chimiste qui en a décomposé quelques-uns croit plutôt qu'ils ont été fabriqués avec des feuilles de laitue fumées et roulées comme des feuilles de thé, après avoir subi l'épreuve du cylindre.

De toute manière, c'est un avis aux fumeurs.

— Le comte de Funchal qui vient de mourir à Londres où il était le chargé d'affaires de don Pedro, a légué tous ses biens à son neveu à condition qu'il se déclarerait immédiatement en faveur de la jeune reine, et peu de temps avant sa mort il a révoqué un legs considérable qu'il avait fait à un vieil ami qui a pris parti pour don Miguel. Il a laissé à un de ses amis à Londres sa collection d'antiquités et d'histoire naturelle qui est fort précieuse, à condition qu'il en ferait une exposition publique, qu'on ferait voir trois fois par semaine.

Dans le cas où cet ami se refuserait à accepter ce legs à cette condition il serait divisé entre l'université de Coïmbre et l'académie d'histoire naturelle de Lisbonne.

— M. Barthe a annoncé dans son dernier discours à la chambre des députés de France que la *Société des Droits de l'Homme* faisait réimprimer les œuvres de Marat!!!

— Valdès, qui a été président des cortès, retourné en Espagne, et on espère que sa démarche tend à accélérer le rappel de ceux de ses concitoyens qui sont encore exilés de leur pays.

— Il y a eu ce moment à Périgueux deux bœuf-colosses du poids de 2600 liv., provenant des herbages de Salignourde. Ils sont supérieurs en taille, en force et en beauté à ceux que l'on promène à Paris le mardi-gras. On avait eu l'idée de les y envoyer pour le carnaval, mais les frais et les difficultés d'une aussi longue route ont fait renoncer à ce projet. On les montre présentement à la foire de Périgueux comme des animaux rares.

M. Moulan nous adresse la pièce suivante :

« Messieurs, l'article communiqué que vous avez inséré dans votre dernier numéro, relativement à la réunion des électeurs dans laquelle j'ai été porté comme premier candidat à la place d'échevin, a omis un fait, qui cependant n'était pas sans quelque importance, ce sont les explications que j'y ai données. J'insiste, Messieurs, pour que vous les insériez dans votre numéro d'aujourd'hui, parcequ'elles contiennent le seul engagement que j'aie pris, engagement qui doit être celui de tout homme impartial, et qu'elles répondent suffisamment aux imputations sans fondement que quelques personnes semblent avoir dirigées contre moi.

« Je sais qu'il est plus facile de faire une profession de foi que de la suivre. Cependant, comme ma candidature semble avoir quelques chances de succès, je crois devoir vous faire la mienne. Lorsque vous portez quelqu'un à la chambre des représentants, vous vous enquérez de ses opinions politiques, vous vous assurez s'il n'appartient pas tellement à un parti que les lois à la formation desquelles il doit coopérer, puissent devenir entre les mains de ses partisans une arme dangereuse contre le parti opposé.

« L'exercice des fonctions municipales se réduit à la mise à exécution des lois et des réglemens relatifs à l'administration de la ville. Vous ne pouvez exiger de celui que vous appelez à de pareilles fonctions que d'appliquer ces lois avec impartialité, avec franchise. Telle doit être la règle de conduite de l'honnête homme : c'est la mienne et je m'efforcerais toujours de la suivre. »

Ch. MOULAN, avocat.

M. Bastin nous prie d'insérer les lignes qui suivent :

« Je crois devoir prévenir MM. les électeurs en général et particulièrement ceux qui ont bien voulu m'accorder leurs suffrages dans les élections préparatoires qui ont eu lieu récemment, que je suis et resterais étranger à tout esprit de parti, que je n'ai contracté aucun engagement ; et que mes actes privés ou publics seront toujours en harmonie avec la plus stricte justice sans égard pour les opinions de quelque nature qu'elles puissent être. »

Un arrêté royal du 7 janvier 1834, porte :

LEOPOLD, roi des Belges, à tous présens et à venir, salut. Vu l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809, portant que les revenus de chaque fabrique se forment... 3<sup>o</sup> du produit des biens et rentes, cédés au domaine, dont nous les avons autorisés ou dont nous les autoriserions à se mettre en possession ;

Considérant qu'il paraît encore exister des biens et rentes, d'origine ecclésiastique ou religieuse, cédés à l'administration des domaines ; considérant que l'époque à laquelle la prescription pourra être opposée par d'illégitimes détenteurs de biens ou débiteurs de rentes est très-prochaine ; considérant que les dispositions prises par l'administration précédente entravent l'exécution du susdit art. 36, et empêchent ceux qui détiennent ou connaissent de pareils biens et rentes d'en faire la révélation ; considérant qu'il importe de lever ces entraves et d'assurer l'exécution franche et entière de la disposition citée ; considérant que ce but sera atteint par la mise en possession au moment où les découvertes et révélations sont dûment constatées ; considérant qu'une telle mesure, sans causer de préjudice à l'état sera avantageuse aux fabriques et, par suite, aux communes, chargées de pourvoir à l'insuffisance de leurs revenus ;

Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et des finances nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les fabriques d'église sont autorisées à se mettre en possession des biens et rentes d'origine ecclésiastique ou religieuse, restés cédés à l'administration des domaines, dont elle feront la découverte ou dont la révélation sera faite à leur profit par les détenteurs, les débiteurs, ou par des tiers, en vertu de l'article 36, paragraphe 3 du décret du 30 décembre 1809.

2. Cette possession leur sera acquise par le fait seul et du jour même de la découverte ou de la déclaration, lesquelles seront constatées par acte devant notaire, sans préjudice toutefois des droits à exercer tant par le domaine, dans le cas où il justifierait que les biens dénoncés ne peuvent être réputés cédés, que par des établissements de bienfaisance ou des fabriques, dans le cas où les articles révélés leur seraient acquis ; le tout ainsi qu'il est dit à l'article 5 du présent arrêté.

3. Dans le cas où le produit général des biens et rentes, dont les diverses fabriques se mettent en possession, conformément aux dispositions du présent arrêté, produirait un revenu net annuel de cent mille francs, les fabriques ne pourront, sans y être autorisées par une disposition ultérieure du gouvernement, faire de nouvelles découvertes ou accepter de nouvelles révélations.

4. Il sera remis tous les six mois à notre ministre de l'intérieur un état des biens, revenus et rentes dont chaque fabrique aura acquis la jouissance par suite du présent arrêté.

5. Ne peuvent être considérés comme cédés et ne seront pas susceptibles de l'application de l'article 1<sup>er</sup> : 1<sup>o</sup> à l'égard du domaine, les biens et rentes pour lesquels il justifierait d'avoir fait les diligences voulues par l'arrêté du 27 frimaire an XI ; 2<sup>o</sup> à l'égard des établissements de bienfaisance, les biens et rentes découverts ou révélés à leur profit en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, et pour lesquels ils justifieront d'avoir observé les dispositions prescrites par les lois et décrets concernant la matière ; 3<sup>o</sup> à l'égard des fabriques, les biens et rentes des fabriques et des fondations de services religieux qui leur sont restitués par les arrêtés du 7 thermidor an XI, 23 frimaire an XII, 15 ventôse an XIII, et les dispositions subséquentes.

6. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Liège, le 14 janvier 1834.

**A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.**

Des électeurs pourraient tirer de l'article inséré dans votre dernier numéro, relativement aux élections, qu'ils ne peuvent donner leur voix à MM. Moulan et Beyne, sans prendre parti dans la contestation qui existe entre la régence de Liège et M. Dejaer. C'est une erreur contre laquelle il importe de les prémunir.

Sans doute ceux qui croient que M. Dejaer reste encore investi de ses fonctions, peuvent, pour exprimer leur opinion à cet égard, et pour préciser le sens de leur vote, se servir des moyens que vous indiquez. Mais rien n'empêche que l'on ne vote pour MM. Moulan et Beyne, sans signer de protestation, sans ajouter que c'est en remplacement de MM. Plumier et Defoos. Il y a plus, ceux qui croient qu'il y a lieu à remplacer actuellement M. Dejaer et qui trouvent cependant que les candidats indiqués dans votre feuille sont dignes de la confiance des électeurs, peuvent très-bien ajouter un troisième nom dans leur bulletin.

Agréez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée,  
Un électeur.

En annonçant naguère la mort de M. Gaede nous avons raison de dire que sa perte serait vivement sentie. Au jour de son convoi, curateurs, professeurs, élèves de l'université, citoyens de toutes les classes, c'était à qui mettrait le plus d'empressement à payer au savant professeur un dernier tribut d'estime et de reconnaissance. Arrivé près du lieu de la sépulture, le cortège entendit avec la plus vive émotion les adieux touchants adressés au défunt par M. Fohmann, recteur de l'université de Liège, parlant au nom du sénat académique. Après M. Fohmann, M. Pagani, organe de la faculté des sciences, prit la parole, et prononça le discours suivant, qui retrace fidèlement et en peu de mots le mérite de M. Gaede, comme naturaliste et comme professeur. Nous ne pouvons fournir à nos lecteurs une meilleure notice biographique sur ce savant, qui s'était concilié l'affection des Liégeois et qui vivra longtemps dans leur souvenir.

Messieurs,

Organe de la faculté à laquelle appartenait celui dont la fin prématurée est venue tout-à-coup nous attrister, je vous prie de vous arrêter avec moi un instant près de la tombe qui doit bientôt nous enlever sa dépouille.

Au bord de cet abyme qui sépare le monde des sens du monde des intelligences, les éloges prodigués aux talents et à la vertu du savant qui a cessé de vivre, sont à la fois, et une juste récompense du mérite passé, et un encouragement salutaire pour tous ceux qui luttent encore dans la carrière épineuse des sciences. C'est le motif qui m'engage à vous retracer en peu de mots les mérites personnels du collègue auquel nous rendons en ce moment les derniers devoirs.

Henri-Maurice Joachim Gaede est né à Kiel, dans le Holstein, au mois de mars l'an 1796. Après avoir utilement employé le temps de sa première jeunesse dans les études préparatoires aux sciences, il suivit avec ardeur les cours de l'université établie dans sa ville natale. Il étudia d'abord la théologie ; science pour laquelle il conserva du goût pendant le reste de ses jours. Mais il ne tarda pas à se consacrer entièrement à l'étude de l'histoire naturelle sous la direction du savant professeur Wiedemann dont il sut bientôt captiver l'estime et l'amitié. Il avait à peine quitté les bancs de l'école, lorsqu'il donna des preuves non équivoques de ses connaissances profondes dans l'anatomie comparée. Il publia, à Kiel, un ouvrage sur les Méduses ; c'est un travail remarquable tant sous le rapport historique que sous le point de vue anatomique et zoologique. Les naturalistes, compatriotes de Gaede, s'eurent apprécier cet ouvrage qui est peut-être encore aujourd'hui le plus complet des livres où l'on traite de ce genre d'animaux.

Non content de ce premier succès, Gaede alla d'abord à Berlin pour y continuer ses études favorites. Pendant son séjour dans cette capitale, il fit imprimer plusieurs dissertations sur les insectes, et il eût, dans l'amitié de l'illustre Rudolphi, un dédommagement bien honorable pour ses nombreux travaux. C'est alors que le roi de Danemark, protecteur éclairé des sciences et des lettres, lui procura les moyens d'entreprendre un voyage scientifique dans le reste de l'Allemagne et en Italie. Quelques jours après son arrivée dans le royaume Lombardo-Vénitien, il recut les offres du gouvernement des Pays-Bas pour la place de professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège. Il s'empressa d'accepter et il vint en Belgique vers la fin de 1818.

Il avait tout au plus 23 ans, et déjà son nom était cité avec honneur parmi ceux des naturalistes de la savante Allemagne, et déjà il figurait sur la liste des professeurs ordinaires de l'une des universités les plus renommées du royaume des Pays-Bas. Fallait-il qu'une triste destinée suspendit le cours de succès dont la source paraissait si brillante et si pleine ? Cependant, malgré l'agitation et l'inquiétude de son esprit, symptômes funestes d'une lésion organique à laquelle il devait nécessairement succomber, il ne cessa jamais de remplir avec zèle les fonctions, trop multipliées sans doute, inhérentes à sa place de professeur d'histoire naturelle, de géologie et d'anatomie comparée.

Dans son enseignement il n'était pas systématique ; il avait soin, au contraire, de comparer toutes les théories. A l'autorité imposante de Mirbel, il opposait les opinions réfléchies de Linck, et il réfutait les conjectures hasardées de certains naturalistes par les découvertes ingénieuses que faisait Amici au moyen de son microscope perfectionné. C'est ainsi que le professeur accoutumait ses jeunes auditeurs à suspendre leur jugement sur toutes les questions douteuses, et qu'il leur indiquait en même temps les sources où ils devaient puiser pour agrandir le cercle de leurs connaissances. Je n'aurais donné qu'une idée incomplète de sa méthode si j'oubliais d'ajouter qu'à l'exemple de Bernardin de St-Pierre, il ne plaçait pas le but de la science seulement dans la multiplicité et la classification des faits qui servent à l'enrichir tous les jours davantage. Il se proposait un but plus noble, plus utile et plus élevé. Sa pensée était que l'étude des merveilleux phénomènes de la nature sert à nous donner la preuve la plus sensible de la toute puissance et de la sagesse infinie du créateur. C'est bien de lui que l'on aurait pu dire à juste-titre que s'étant de bonne heure familiarisé avec la Bible il avait pris pour sa devise ces paroles du roi prophète : *meditatus sum in omnibus operibus tuis, in factis manuum tuarum meditabar.*

Repose en paix ô toi dont la carrière trop courte n'a pu te permettre de couronner tes travaux. Si ta famille explore avec regret une perte irréparable, les professeurs regrettent en toi un collègue estimable, tes élèves un digne professeur et la ville de Liège un honnête homme.

ÉTAT CIVIL DE LIEGE du 12 janvier.

**Décès :** 4 garçon, 4 homme, 4 femmes, savoir: Nicolas Joseph Ryck, âgé de 46 ans, marchand, rue Grande-Bèche, époux de Petronille Closquet. — Marie Bya, hotteuse, faubourg Sainte-Walburge, veuve de Joseph Muselle. — Magdelaine Lemaire, âgée de 46 ans, journalière, faubourg Saint-Gilles, épouse de Nicolas Joseph Delchef. — Catherine Marie Joseph Pétry, âgé de 26 ans, couturière, faubourg St-Marguerite. — Marie Anne Matholet, âgée de 30 ans, Béguinage St-Christophe, époux de Jean Ernest Luciné.

Du 13. — **Naissances :** 10 garçons, 3 filles.

**Décès :** 5 garçons, 2 filles, 5 hommes, 5 femmes; savoir: Jean Gangulph Toussaint, âgé de 84 ans, domestique, Mont St-Martin, célibataire. — Pierre Keltin, âgé de 60 ans, barbier, Pont Saint-Julien, époux de Marie Josephine Planchet. — Jean Joseph Juprelle, âgé de 52 ans, portefaix, rue Rouleau, veuf de Marie Willem. — Jean Ernest Lareine, âgée de 47 ans, journalière, Béguinage Saint-Christophe, veuf A. Matholet. — François Napoléon Hebrance, âgé de 24 ans, chapelier, pont Mousset, époux de Marie Coignon. — Petronille Lormignai, âgée de 82 ans, journalière, rue Vertbois. — Me. Jos. Vauvaldaert, âgée de 82 ans, couturière, rue Vertbois, veuve J. M. Perwez. — Me. Dubois, âgée de 72 ans, journalière, sur la Fontaine. — Me. Elis. Jos. Remacle, âgée de 44 ans, en Bergerne, épouse Jn. Martin. — Me. Catherine Lemaire, âgée de 37 ans, faub. Ste. - Marguerite, veuve Hub. Jh. Fraikin.

**TRAITEMENS.** — L'administrateur du trésor dans la province de Liège, informe MM. les curés, desservans et vicaires en résidence à Liège, que le paiement de leurs traitemens du quatrième trimestre 1833, est ouvert à son bureau tous les jours non-fériés depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

THÉÂTRE ROYAL DE LIEGE.

Aujourd'hui mardi 14 janvier 1834, abonnement courant, *Camilla ou le frère et la sœur*, vaudeville en 1 acte, suivi par la *Pie Voleuse*, opéra en 3 actes, musique de Rossini.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

L. DUVIVIER, rue sur Meuse, n° 380, prévient le public qu'il vient de recevoir une forte partie de PAPIER GRIS collé et non collé, qu'il VEND par ballot au prix de fabrique

MAGASIN DE MEUBLES,

A Prix fixe, rue de la Régence.

L. MONSEUR, tapissier, a l'honneur d'annoncer son arrivée de Paris avec un choix considérable de meubles pour boudoirs, salons, etc., pendules, vases, candélabres, girandoles, lampes à suspension, flambeaux, lustres et glaces, étoffes pour chaises, rideaux et stores, tous ces objets sont de formes les plus nouvelles; ses magasins sont également assortis en crin pour matelats, plumes, duvets, édredon du Nord, et en général tous les objets concernant l'ameublement.

VENTE DE 30 BONNIERS DE TERRAIN.

Le 21 janvier 1834, à 9 heures du matin, en la demeure du sieur Modave, cabaretier, à Petit-Waret, commune de Landenne sur Meuse, canton de Héron.

MM. COLLIGNON et HÉNAULT, propriétaires du bois de Chant d'Oiseaux, sis commune dudit Landenne, feront VENDRE à l'enchère 30 BONNIERS de TERRAIN de la partie dudit bois, nommé Stiernon-Fays, divisés en quantité de portions.

Cette vente aura lieu à long crédit avec toute garantie. Les amateurs qui désirent de voir lesdits biens qui sont propres à être défrichés peuvent s'adresser au garde Fivet, à Seilles, et ceux qui voudront dès-à-présent traiter de gré-à-gré pour l'achat de tout ou partie de ces biens peuvent s'adresser à M<sup>e</sup> COLLIGNON, avocat, à Huy, ou au notaire sousigné.

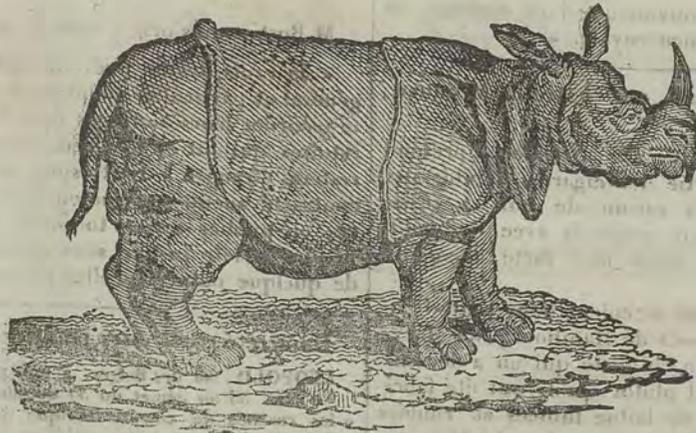
Toutes lettres doivent être affranchies. LOUMAYE.

VENTE PUBLIQUE D'UN BEAU MOBILIER,

Pour cause de décès.

Lundi, mardi et mercredi, 20, 21 et 22 janvier 1834, chaque jour à 11 heures précises du matin, les enfans Lambert Dirick, feront vendre aux enchères publiques, à la ferme qu'occupait feu leur père, dite le château d'Oreye, par le ministère du notaire BOTTY, 17 beaux et bons chevaux, dans quels un entier, plusieurs hongres, 7 jumens, dont 4 pleines, en bas âge, et 3 poulains, 25 bêtes à cornes d'une belle espèce, dans quelles 15 vaches pleines, 2 taureaux et le restant genisses et veaux, 8 truies pleines, 39 cochons dits nourains, 5 cochons gras, un beau troupeau de 105 bêtes à laine, dans quelles quantité de laitières avec leurs jeunes, 3 chariots dont un à jantes de 11 centimètres, 2 charrettes, 2 rouleaux, errers, herses, ainsi que tous les attirails de labour et harnais de chevaux, etc., etc., fourrages non battus, foin et foin de treilles, pommes de terre, paille d'avoine, et généralement tous les meubles de ménage, meubles, reposant à ladite ferme.

Le premier jour on vendra les chevaux, bêtes à cornes, harnais et attirails de labour. Le deuxième jour les cochons, bêtes à laine et quelques meubles, le troisième le restant.



LA MOSAÏQUE

OU LE LIVRE DE TOUT LE MONDE ET DE TOUS LES PAYS.

CONDITIONS.

Chaque livraison d'une feuille in-4°, imprimée sur beau papier, est ornée de 4, 5 et 6 jolies figures gravées sur cuivre et dessinées par les plus célèbres artistes.

Il paraît, à dater du 5 octobre 1833, une livraison tous les samedis, ou 4 livraisons par mois.

Les 52 livraisons de chaque année formeront un volume in-4° de 416 pages renfermant environ 250 figures.

ABONNEMENT.

Livraisons timbrées envoyées séparément.

Pour Bruxelles, 8 fr. 50 c. (à domicile).

Pour la province, 10 fr. (franco par la poste).

Livraisons non timbrées envoyées réunies une fois par mois.

Pour Bruxelles, 5 fr. 50 c. (à domicile).

Pour la province, 6 fr. (franco par la poste).

L'abonnement se paie d'avance à la réception du premier cahier. On ne reçoit point d'abonnement pour moins d'une année. Toutes les lettres de demandes, réclamations, changemens de domicile ou autres, doivent être affranchies, ainsi que les envois d'argent.

On souscrit: au bureau principal, rue de l'Évêque, n° 43, en face de la poste aux lettres; chez tous les libraires de Bruxelles et des provinces, MM. les directeurs des postes, et dans les cabinets de lecture.

FRANCE.

EXTRAIT DU *Moniteur*.

« Il y a plusieurs années que, d'après l'avis des journaux de médecine, nous recommandâmes au public l'usage de la pâte pectorale de Regnaud aîné.

« Cette préparation est généralement considérée comme la plus utile pour guérir les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine. Un brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le gouvernement; et les attestations favorables des premiers médecins français et étrangers expliquent et justifient la vogue toujours croissante de la pâte de Regnaud aîné.

Des dépôts sont établis: à Anvers chez M. Vancampen, rue Kipdorp; à Malines chez M. Smout; à Bruxelles chez M. Vanhinsbergh, place de la Monnaie; à Louvain chez M. Smout, rue de Bruxelles; à Nivelles chez M. Lemaire, à Tirlemont chez M. Geerts, marché aux laines; à Bruges chez M. Descamps, rue des Pierres, n° 9; à Courtray chez M. Hyers-Reynaert, rue de la Lys, n° 32; à Ostende chez M. Bouchery, rue du Quai; à Gand chez M. Vanhorbeck, rue de Bruges, n° 9; à Audenaerde chez M. Caveneille fils, rue du Pain; à Mons chez M. Dastot-Massart, rue de Ninny, n° 2, et chez M. Ermel-Mauroy, rue d'Havré, n° 159; à Ath chez M. Thémont; à Binch chez M. Charles; à Charleroy chez M. Binard, ville-haute; à Chèvres chez M. Petit; à Chimay chez M. J. Christ; à Enghien chez M. Mercier; à Gosselies chez M. Pegeolet; à Lessines chez M. Paquay; à Leuze chez M. Dewitte; à Peruwelz chez M. Limange; à Soignies chez M. Desmarests, à Tournay chez M. Bosut, rue de la Tête-d'Argent; à Estinne au Val chez M. Letellier; à Fleurus chez M. Pasquier-Gillot; à Nismes chez M. Buzen; à Dour chez M. Estievenart; à Arnhem chez M. Troost; à Liège chez M. Froidbise, rue Pont-d'He, n° 834; à Huy chez M. Bastin; à Verviers chez M. Melles, Bouny seours; à Namur chez M. Mouvet-Janmotte, place d'Armes, à Dinant chez M. Evard; à Couvin chez M. Fagot; à Lierre chez M...; à Turnhout chez M...; à Ypres chez M...; à Abost chez M...; à Lokeren chez M...; à Renaix chez M...; à St-Nicolas chez M...; et à Termonde chez M...

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises, chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pout

A VENDRE ou A LOUER une jolie MAISON composée de sept pièces et une cuisine, plus un QUARTIER absolument indépendant, rue des Scuts Griscs, n° 416. S'y adresser.

A VENDRE une belle MAISON sur la Batte, n° 4103. S'adresser rue Velbruck, n° 454.

A LOUER pour mars prochain ou plutôt UN APPARTEMENT TOUT NEUF, situé au quai d'Avroy, composé de deux salles, cuisine, trois ou quatre chambres au premier étage, et plus si on le désire, greniers, cave et jouissance d'un beau jardin. S'adresser quai d'Avroy, n° 649.

PROVINCE DE LIEGE.

Construction d'un embranchement destiné à réunir la route provinciale du Diéren Patar, avec la route de deuxième classe, n° 13, de Liège à Namur.

ADJUDICATION DE PÉAGES.

En exécution d'un arrêté royal du 11 décembre dernier, il sera procédé le 25 du courant, à onze heures du matin, à l'hôtel du gouvernement à Liège, pardevant M. le gouverneur de cette province ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'adjudication publique, par voie de soumissions, de la concession d'un embranchement avec péages à y établir, destiné à réunir la route provinciale du Diéren Patar, avec la route de 2<sup>e</sup> classe, n° 13 de Liège à Namur.

Les soumissions indiqueront le nombre d'années de perception du droit de barrières, que l'on demande à titre d'indemnité et dont le maximum est fixé à dix ans.

Le cahier des charges, clauses et conditions d'après lequel il sera procédé à cette adjudication, est déposé à l'hôtel du gouvernement, aux bureaux de M. l'ingénieur en chef, des commissaires des districts et aux secrétariats des régences des villes, où l'on pourra en prendre connaissance et obtenir les renseignements nécessaires.

Liège, le 10 janvier 1834.

Le gouverneur de la province de Liège, Baron VANDENSTEEN.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 11 janv. — Rentes, 5 p. 100, 105 00 fin cour., 105 10 — Rentes, 3 p. 100, fin courant, 75 75 — Actions de la banque, 0000 00 — Emprunt de la ville de Paris, 0000 00. — Rente de Naples, 00 00; fin courant, 00 00. — Empr. Guebhard, 00 00; fin courant, 00 — Rente perpétuelle, 5 p. 100, 63 3/8; fin courant, 63 3/4; 3 p. 100, 00 00; fin cour. 00 00; différée, 00 00 — Cortès, 18 1/4. — Portugais, 00 00. — d'Haïti, 000. — Grec, 000 00 — Empr. belge, 96 5/4; fin courant 00 00. — Empr. romain, 91 7/8, fin courant, 00 00. — Empr. de la ville de Bruxelles, 000.

Bourse de Bruxelles, du 13 janv. — Belgique. Dette active, 50 00 P. Emp 24 mill., 95 1/4 00. — Hollande. Dette active, 49 1/2 P. — Espagne Gueb., 00 00 P. Perpétuelle Anvers, 4 p. 100, 00; Id. Amst. 5 p. 100, 59 3/4 P. 59 5/8. Id. Paris, 3 p. 100, 00 00. Cortès à Lond., 18 A. Dette dif., 00 00.

Prix des grains au marché de Liège du 14 janvier.

Froment vieux l'hectolitre,	41 francs 92 cent.
Seigle, id.	8 52

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège